

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de ville de TONNAY-BOUTONNE

(Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de TONNAY-BOUTONNE

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 SEP 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts